

termini dell'art. 113 del C. O. non gli sia imputabile nessuna colpa, neppure la più leggera. Se agisce altrimenti e si affida senz'altro alle sorti di un processo, incorre nella responsabilità stabilita appunto da questo articolo.

Ora è fuori di dubbio che l'errore commesso dai ricorrenti nel caso concreto, rifiutandosi di accettare la disdetta 12 gennaio 1898 e di consegnare gli stabili alla fine del secondo triennio, non può qualificarsi di errore giustificabile. L'interpretazione da loro data alla clausola 4 del contratto trova bensì un appoggio apparente nel significato stretto, usuale della parola « da rivedersi, » ma un esame più serio ed imparziale li avrebbe dovuti persuadere del diritto che aveva il locatore di denunciare il contratto alla fine di ogni triennio. La colpa dei convenuti è altrettanto più indiscutibile che il loro rifiuto di consegnare gli stabili ha per base un ragionamento puramente formalistico, non consentaneo nè alla volontà presumibile delle parti, nè alle esigenze della vita commerciale.

Per questi motivi,

il Tribunale federale

pronuncia :

È respinto l'appello introdotto dai coniugi Resinelli contro la sentenza 6 giugno 1900 dell'istanza cantonale superiore ticinese, e la sentenza stessa perciò confermata in ogni sua parte.

### 89. Arrêt du 27 octobre 1900

*dans la cause Morand & Bellora contre Reichlen.*

Influence du jugement pénal condamnant un inculpé pour lésions corporelles et libérant les autres inculpés de cette accusation, sur la responsabilité civile des libérés. Art. 60 CO. — Constatations de fait; contradiction avec les pièces du dossier.

Auguste Reichlen, aubergiste à la Tour-de-Trême (Fribourg), demandeur au procès actuel, avait annoncé que le 2 février 1899 il y aurait « cassée » (de noix) à son établis-

sement, c'est-à-dire qu'il offrait ce jour-là à ses clients des noix, des châtaignes, etc.

Cette annonce avait attiré un assez grand nombre de jeunes gens de la Tour-de-Trême et des localités voisines, par exemple de Grandvillard. Parmi les consommateurs se trouvaient Alexandre Bellora, tailleur de pierres à Bulle, alors âgé d'environ 19 ans, et Emile Morand, âgé de 29 ans, ouvrier à la Tour, tous deux défendeurs au procès. Morand a reconnu dans l'instruction qu'on avait bu plus que de raison vers la fin de la soirée et que « chacun avait sa pointe » ; lui-même avait, peu de temps avant la fermeture de l'établissement, cassé une table en voulant la soulever.

Vers 11 heures du soir le cafetier Reichlen voulut fermer son établissement, c'est-à-dire faire « fierab » (Feierabend), comme on dit dans le canton de Fribourg. La sortie des consommateurs ne s'effectua toutefois que difficilement. Tandis que Bellora dit être sorti de la pinte sans en attendre l'ordre, d'autres s'obstinaient à rester, les uns à la cuisine, d'autres (les jeunes gens de Grandvillard) à la salle du premier étage. En particulier Morand se montra récalcitrant. Dans sa première déposition devant le préfet de la Gruyère, il dit qu'il alla d'abord se cacher à la laiterie avec d'autres jeunes gens, pour pouvoir rentrer au café par la porte de la laiterie, qui est contiguë à celui-ci. Puis il pénétra dans le corridor et y rencontra Reichlen, qui le poussa et l'entraîna du côté de la sortie sur la rue. Il reconnaît avoir résisté alors, en secouant Reichlen par ses habits. Survint M<sup>me</sup> Reichlen, qui le frappa avec une bûche sur la main et sur la figure. Au dernier moment Morand mit le pied entre la porte et le seuil, pour empêcher de fermer, a-t-il dit dans son interrogatoire devant le préfet, quatre jours après. Plus tard, mais seulement devant le Tribunal criminel, il a expliqué que s'il avait eu recours à cette manœuvre, c'était pour empêcher de se faire écraser le bras, qui s'était trouvé pris. Plusieurs témoins ont confirmé que Morand avait effectivement le bras pris et avait appelé au secours, ce qui détermina plusieurs de ses camarades à venir le dégager. Au nombre de ces derniers se trouvait

aussi, de son propre aveu, Alexandre Bellora. Les efforts faits par les amis de Morand pour le dégager amenèrent un tiraillement, une « trivougnée », si ce n'est quelque lutte aux abords de la porte d'entrée. Les jeunes gens de Grandvillard paraissent avoir tenu le parti de Reichlen, tandis que les autres soutenaient Morand. Les marches d'escalier et le perron qui conduisent de la route à la porte d'entrée étaient couverts de monde et en général les assistants n'étaient pas de sang-froid.

A un moment donné, une bûche de bois fut lancée du corridor, soit de l'intérieur de la maison, sur les jeunes gens massés autour du perron. Bien que le tribunal de première instance n'ait pas déclaré qui l'avait jetée, plusieurs indices autorisent à admettre que c'était la dame Reichlen, femme du demandeur. Quoi qu'il en soit, il est certain que cette bûche atteignit à la tête le nommé Joseph Dafflon, à la Tour, qui ne la ramassa toutefois pas. En revanche le tribunal a admis, suivant le dire de plusieurs témoins et contrairement aux dénégations de l'intéressé, que la bûche fut ramassée par le défendeur Nicolas, dit Colinet Delacombaz, âgé de 23 ans, boulanger à la Tour-de-Trême, qui la relança dans le corridor, par dessus ceux qui tiraient la porte d'entrée. Delacombaz avait, dans l'après-midi, grillé les châtaignes pour la cassée ; il soupa ensuite chez les époux Reichlen, avec lesquels il était d'ailleurs en bonnes relations, mais sortit après sans rentrer le soir à la pinte ; il résulte d'ailleurs de la déclaration du témoin Joséphine Sudan que ce soir-là Delacombaz lui avait fait une visite.

Au moment où la bûche avait été relancée par Delacombaz dans le corridor, ou peu après, Reichlen reçut au front un coup qui l'étendit sans connaissance sur le sol et l'empêcha de se rendre compte de ce qui s'était passé. Il resta ainsi pendant un certain temps, puis, après être revenu momentanément à lui, il retomba de nouveau sans connaissance dans une mare de sang. Il y eut alors un grand émoi dans l'établissement. Tandis que les filles Reichlen criaient : « Notre père est tué », M<sup>me</sup> Reichlen adressait de violents reproches à

Bellora et Morand, — lesquels étaient, paraît-il, les plus rapprochés de la porte, — disant qu'ils étaient des assassins. Il est cependant établi que ce soir-là ni Bellora ni Morand n'avaient entre leurs mains un instrument contondant.

Par contre, une fois Reichlen tombé sans connaissance, et alors que les siens s'empressaient autour de lui, Bellora et Morand commencèrent à chanter, avec d'autres jeunes gens, le *Libera*, parodiant ainsi un chant funèbre de l'Eglise catholique.

Revenu à lui, Reichlen se rendit le lendemain à Bulle, où il consulta le D<sup>r</sup> Bisig, et déposa en même temps, en main du préfet de la Gruyère, une plainte pénale contre Morand et Bellora, qu'il croyait être l'auteur des lésions subies par lui. Suivant le rapport du D<sup>r</sup> Bisig au préfet, Reichlen se trouvait atteint, au milieu du front, d'une plaie à bords et angles irréguliers, déchirés, qui se dirigeait depuis la chevelure droit en bas vers le nez. Les pourtours étaient tuméfiés, fort douloureux au toucher, et atteints d'une inflammation érysipélateuse. Le blessé se plaignait en outre de très grandes douleurs dans le cerveau, surtout dans la région du sommet de la tête et dans l'occiput. La conclusion du médecin était que la blessure était due à un instrument contondant, que l'état du blessé était grave et exigeait les meilleurs soins pour obtenir une guérison.

Antérieurement au 2 février, Reichlen avait d'ailleurs déjà été atteint d'une bronchite, pour laquelle il consulta le D<sup>r</sup> Perrin, à Romont. Celui-ci avait diagnostiqué une bronchite chronique, intermittente, avec un certain trouble cardiaque, sans aucun trouble cérébral. Après l'accident, M. Perrin constata de plus certains troubles du système nerveux, spécialement dans la région cérébrale, lesquels lui paraissaient provenir des coups reçus. En outre l'ouïe de Reichlen était affaiblie depuis le 2 février. La blessure avait atteint la capsule crânienne ; à voir la cicatrice, elle devait avoir été profonde, et vu la largeur de celle-ci, il semblait que le coup eût dû être donné de près et non à coup perdu. M. Perrin concluait que si le coup avait été donné avec la bûche dont il a été

question, il devait avoir été donné de près et non de ricchet.

Après sa blessure, Reichlen resta alité jusqu'au 10 mars, date à partir de laquelle il commença à se lever plus ou moins longtemps. Le Dr Bisig, entendu aux débats, a déclaré que les troubles du cerveau provenaient du coup et de la chute.

Plus tard, soit le 29 juin 1899, Reichlen alla consulter aussi le Dr Mermod, à Yverdon, auquel il se plaignit de troubles cérébraux caractérisés par de la mélancolie, des vertiges, une lourdeur de tête et surtout une céphalalgie continuelle dans la région pariétale droite, où le coup avait été reçu. Le Dr Mermod fit au blessé une opération qui fut suivie d'une sensible amélioration de son état. Ce traitement se poursuivit jusqu'après le jugement de première instance.

Après la plainte pénale portée par Reichlen le 3 février 1899 devant le préfet de la Gruyère, ce magistrat transmit l'enquête, le 7 dit, au juge d'instruction de la Gruyère, lequel ordonna le 22 avril, après information complémentaire, l'envoi du dossier à la Chambre d'accusation. Celle-ci rendit, le 27 mai suivant, un arrêt renvoyant devant le Tribunal criminel de la Gruyère non seulement Morand et Bellora, mais encore Delacombaz, comme prévenus de désordre, de tapage nocturne et de lésions corporelles.

A la première audience du prédit tribunal, du 17 juin 1899, Reichlen déclara se porter partie civile et conclure à ce que les trois prévenus soient condamnés solidairement à lui payer une indemnité de 3000 fr. sous réserve de tout droit à de plus amples dommages-intérêts en cas d'aggravation des suites de sa blessure.

Delacombaz conclut à libération de cette demande. L'avocat B., au nom de Bellora et de Morand, conclut également à libération, en répudiant toute solidarité, soit entre Bellora et Morand, soit entre ceux-ci et Delacombaz. La suite des débats ayant été renvoyée, Morand, qui n'assistait pas personnellement à l'audience du 17 juin, fut entendu aux audiences subséquentes des 24 juin, 1<sup>er</sup> juillet et 29 septembre 1899. Lors de celle du 24 juin, le Tribunal criminel assista à

une inspection locale et fit en outre procéder, sur les lieux mêmes, à une reconstitution de la scène de la poussée de la porte entre Bellora, Morand et le témoin Pillet, d'une part, et les époux Reichlen de l'autre.

Une seconde inspection locale eut en outre lieu le 29 septembre, au cours de laquelle le tribunal constata que, même si l'escalier extérieur du café Reichlen était garni de jeunes gens le 2 février, la bûche lancée depuis le bas des escaliers pouvait pénétrer dans le corridor.

Passant au jugement de première instance, le dit 29 septembre 1899, le tribunal a déclaré N. Delacombaz coupable d'avoir sans droit blessé A. Reichlen, en lui causant une maladie grave, vraisemblablement curable, et une incapacité de travail de plus de trente jours, puis, admettant toutefois que Delacombaz a causé cette lésion corporelle seulement par imprudence, il l'a condamné correctionnellement à la peine de 100 fr. d'amende. Quant à Bellora et Morand, le Tribunal a estimé qu'il n'était pas établi qu'ils fussent les auteurs des blessures reçues par Reichlen, mais les a, ce nonobstant, condamnés chacun à  $\frac{2}{10}$  des frais pénaux, solidairement entre eux.

Le jugement, en admettant que Delacombaz avait lancé, sans intention de blesser la victime aussi grièvement, la bûche dont il s'agit, laquelle avait très bien pu atteindre Reichlen directement ou par ricochet, a constaté d'autre part qu'aucun témoignage ni preuve quelconque n'établissait que Morand et Bellora fussent porteurs d'armes ou d'instruments quelconques, ni qu'ils se fussent livrés à un acte de violence sur la personne de Reichlen.

Quant à l'indemnité civile réclamée par Reichlen, le Tribunal criminel a considéré que Delacombaz doit une indemnité équitable au plaignant, à teneur des art. 50 et 51 CO.; il a arbitré le dommage éprouvé à 500 fr., somme qu'il a condamné Delacombaz à payer à Reichlen en sus des frais de médecin et de pharmacien. En revanche Bellora et Morand ont été libérés de toute responsabilité civile, le Tribunal ayant admis que l'art. 60 CO. ne leur était pas applicable.

Reichlen a interjeté appel de la partie civile de ce jugement et a conclu à la majoration de l'indemnité civile qui lui a été allouée, ainsi qu'à la condamnation solidaire de Bellora et Morand conjointement avec Delacombaz.

A l'audience de la Cour d'appel du 11 décembre 1899, la Cour décida d'exiger des parties une instruction complémentaire, dont les résultats seront consignés plus loin.

Il convient de rappeler ici que le Dr Mermod à Yverdon a soumis Reichlen à un traitement qui se prolongea jusqu'au 15 janvier 1900. D'une déclaration de ce spécialiste pour les affections des oreilles, du nez et du larynx, il ressort ce qui suit :

Le médecin susnommé découvrit que le siège du catarrhe purulent de la fosse nasale droite était le sinus sphénoïdal droit. Il se décida alors à l'ouvrir et à le curetter, opération qui eut pour effet de diminuer beaucoup la suppuration et surtout de faire disparaître presque complètement la céphalalgie dont se plaignait le demandeur. L'ouïe elle-même s'améliora sensiblement. La suppuration du sinus sphénoïdal a eu pour cause, non point le traumatisme, mais indirectement l'infection érysipélateuse qui avait atteint la plaie frontale. L'état de Reichlen s'est beaucoup amélioré, bien qu'on ne puisse pas le considérer comme entièrement hors d'affaire, ni déterminer actuellement les suites du traumatisme quant à la capacité de travail ; il n'est pas rare, dans des cas où sont apparus des troubles cérébraux, de voir survenir des complications tardives.

Les médecins Drs Perroulaz, à Bulle, et Repond, à Fribourg, désignés par la Cour d'appel le 11 décembre 1899 aux fins de procéder à une expertise complémentaire, ont, dans leur rapport du 21-25 juin 1900, constaté qu'au 31 janvier 1900 l'incapacité de travail totale d'Aug. Reichlen avait pris fin et que son état était très amélioré ; qu'à la date du rapport il n'existe plus d'incapacité de travail du tout ; que d'ailleurs le demandeur a souffert de douleurs physiques et psychiques plus ou moins intenses et prolongées ; que des réserves doivent être faites en ce qui concerne les suites éloignées de la

lésion ; que la blessure n'a pu être causée par le choc d'une porte ; qu'il existe chez Reichlen des signes évidents d'alcoolisme chronique (éthylisme), auquel il y a lieu d'attribuer une part de la dépression mentale subie par lui.

En outre le témoin Dr Bisig a déclaré que l'érysipèle dont Reichlen a été atteint était consécutif au traumatisme subi par lui.

De plus le demandeur a encore produit, devant la Cour d'appel, diverses notes de médecin, de pharmacien et de clinique, du montant total de 524 fr.

Enfin il y a lieu de relever ici que bien que le pourvoi de Reichlen fût dirigé aussi bien contre Delacombaz que contre les accusés Bellora et Morand, et malgré le défaut du premier, la Cour n'en a pas moins cru devoir rendre son arrêt à l'égard de toutes les parties, conformément à l'art. 484 Cpc. frib.

Par arrêt du 18 juillet 1900, la Cour d'appel de Fribourg a admis le recourant Reichlen dans les fins de sa demande et a condamné les trois prévenus Delacombaz, Bellora et Morand à lui payer solidairement, à titre d'indemnité, une somme de 1224 fr., réserve faite de tout préjudice ultérieur ; la Cour a en outre statué que chacun d'eux supportera une part égale de l'indemnité. Le total de l'indemnité allouée au demandeur se décompose en une somme ronde de 700 fr. pour incapacité de travail et souffrances endurées par lui, plus 524 fr. pour les frais de traitement médical.

En ce qui concerne en particulier la question de savoir quelles sont les personnes qui doivent être considérées comme responsables du dommage, la Cour d'appel a argumenté en substance comme suit :

C'est à tort que le jugement du tribunal criminel a considéré Delacombaz comme le seul auteur du dommage et a libéré Bellora et Morand de toute responsabilité. Il n'est pas entièrement certain que la bûche lancée par Delacombaz ait atteint Reichlen, il se peut aussi que, comme l'admet plutôt le Dr Perrin, celui-ci ait été frappé de près et non par une bûche perdue. D'autre part Reichlen, revenant à lui, s'est

écrié : « J'ai été frappé par Bellora ! » Même en admettant que la bûche ait atteint Reichlen, il est sûr que ce fait ne se serait pas produit si Morand et Bellora n'avaient pas maintenu de vive force la porte ouverte dans leur lutte avec Reichlen. Ce dernier doit être considéré comme victime des agissements provoqués par la résistance illicite de Morand, Bellora et Delacombaz, et il y a lieu de les condamner solidairement à la réparation du dommage causé, en application de l'art. 60 CO., en ce sens que chaque défendeur supportera personnellement un tiers du montant payé. Le fait que Bellora et Morand ont été libérés des fins de la poursuite pénale n'empêche pas leur condamnation solidaire au civil. Le Tribunal de la Gruyère aurait eu le droit de les condamner à des dommages intérêts comme civilement responsables, nonobstant leur libération au pénal. Le même droit appartient à la Cour d'appel, à laquelle toute l'instance est dévolue.

C'est contre cet arrêt que Morand et Bellora ont recouru en temps utile au Tribunal fédéral, en concluant à ce qu'ils soient admis dans leurs conclusions libératoires, Reichlen étant éconduit pour ce qui concerne sa demande en dommages-intérêts.

Dans sa réponse, Reichlen a conclu à la confirmation de l'arrêt attaqué.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — En présence des divergences existant dans l'espèce entre la manière de voir de la première instance et celle de la Cour d'appel, comme entre celle de Reichlen et celle de Morand et Bellora, le Tribunal de céans doit admettre comme constants les faits tels qu'ils ont été constatés par la dernière instance cantonale, dont l'arrêt fait l'objet du présent recours. Il ne peut être dérogé à cette règle que si une constatation de fait est en contradiction avec les pièces du procès ou si elle repose sur une appréciation des preuves contraires aux dispositions légales fédérales.

2. — Tel n'est d'abord pas le cas en ce qui concerne ce second point.

En niant que Morand et Bellora se fussent rendus cou-

pables du délit prévu et réprimé à l'art. 370 Cp. frib. (lésions corporelles), le Tribunal de la Gruyère n'a pas résolu du même coup la question de savoir s'ils n'ont pas au moins participé à une rixe qui a occasionné indirectement, en favorisant l'acte d'un tiers, des voies de fait entraînant une lésion corporelle sérieuse de Reichlen. Rien, en d'autres termes, ne prouve que la notion du rapport de causalité tel qu'il est exprimé à l'art. 370 du Cp. frib., par le mot « occasionner », soit le même que celle qui doit être admise pour l'interprétation des mots « causer ensemble un dommage », dont se sert l'art. 60 CO. Il appartient donc au Tribunal de céans de revoir librement ce qui a trait à la responsabilité des recourants, et éventuellement à leur solidarité avec Delacombaz, sans être lié à cet égard par le fait qu'ils ont été libérés définitivement au pénal.

3. — En outre, sur le premier point, et à teneur de l'art. 81 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, il appartient au Tribunal fédéral de rechercher si les faits admis comme constants par la Cour d'appel sont en contradiction avec les pièces du procès.

L'appréciation de la Cour d'appel peut, à la vérité, prêter le flanc à plusieurs critiques. S'il n'est pas absolument prouvé que Reichlen ait été blessé par la bûche lancée par Delacombaz, cela est, à tout le moins, fort vraisemblable. En effet aucun instrument contondant n'a été vu entre les mains d'un autre que Delacombaz et personne n'a pu donner des renseignements quelque peu précis et circonstanciés sur la jambe de tabouret dont Bellora ou Morand, ou peut-être tous les deux, se seraient prétendement servis, suivant la plainte de Reichlen, pour frapper celui-ci. Il est donc très vraisemblable que Reichlen a été blessé par le seul instrument contondant que les témoins aient vu entre les mains des agresseurs, c'est-à-dire au moyen de la bûche lancée par Delacombaz. Il est d'ailleurs établi que la direction prise par cette bûche lui permettait d'entrer par le corridor et que l'emploi d'un pareil instrument était de nature à expliquer la gravité de la lésion subie, vu la très faible distance à laquelle Delacombaz se trou-

vait placé du demandeur. Enfin, si le dit demandeur a dès le début accusé Morand ou Bellora, c'est qu'il avait déjà eu à se plaindre de leurs procédés et qu'au moment où il a été frappé ils étaient au premier rang des spectateurs.

Toutefois, malgré ces considérations, qui auraient dû peut-être engager la Cour d'appel à accepter plutôt la version de la première instance, le Tribunal de céans ne peut aller aussi loin que d'admettre que la dite Cour s'est mise en contradiction avec les pièces du dossier en considérant qu'il n'est pas certain que Reichlen ait été blessé au moyen de la bûche lancée par Delacombaz. Il y a donc lieu, pour le Tribunal fédéral, de s'estimer lié par cette constatation, et d'admettre, avec la Cour d'appel, que l'auteur du coup fatal n'a pu être déterminé d'une manière certaine, c'est-à-dire qu'on ignore si c'est Delacombaz ou un autre.

Dans cette situation, le recours en réforme ne peut être accueilli et la confirmation de l'arrêt d'appel s'impose. Il est certain en effet que Delacombaz n'a pas été le seul agresseur de Reichlen ; Morand et Bellora en étaient aussi, et même ils ont eu dans la bagarre un rôle bien plus actif que Delacombaz, lequel ne s'y est trouvé mêlé que tout à la fin et n'a agi que par imprudence. C'est surtout la résistance de Morand aux ordres de Reichlen et son obstination à maintenir la porte ouverte qui a donné le signal de la rixe ; Bellora, de son côté, a été l'un des premiers à prêter main-forte à Morand. Tous deux ont ainsi, autant et plus que Delacombaz, pris part aux voies de fait et il ne pouvait leur échapper qu'au cours de celles-ci un mauvais coup pouvait facilement atteindre Reichlen.

Or, dans son arrêt en la cause Häffiger contre Iten et consorts (*Rec. off.* XXV, II, p. 817 et suiv.), qui présente certainement beaucoup d'analogie avec le cas actuel, le Tribunal fédéral a posé en principe que ceux qui ont provoqué une batterie ou qui y ont participé d'une manière active peuvent être déclarés responsables du dommage qui en est résulté, à teneur de l'art. 60 CO., surtout lorsque l'auteur du coup fatal n'a pu être déterminé. Il n'existe donc certainement pas de

motifs, en l'espèce, de libérer Morand et Bellora de toute responsabilité, surtout alors que, dans le système admis en première ligne par la Cour d'appel, ils peuvent être *eux-mêmes* les auteurs directs du coup qui a blessé Reichlen. En tout cas ils ont provoqué ou prolongé la batterie alors qu'ils savaient ou devaient savoir qu'elle pouvait entraîner une lésion du demandeur.

4. — Quant à la quotité des dommages-intérêts dus éventuellement à Reichlen, les recourants n'ont pas critiqué le chiffre admis par la Cour d'appel et il n'y a, par conséquent, pas lieu de modifier celui-ci. Il en est de même quant à la proportion en laquelle les trois défendeurs doivent supporter entre eux la condamnation, c'est-à-dire quant aux limites dans lesquelles celui qui aura payé sera admis à exercer son recours contre ses coobligés.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté et l'arrêt rendu entre parties par la Cour d'appel de Fribourg, le 18 juillet 1900, est maintenu.

90. Urteil vom 3. November 1900 in Sachen  
Wegmann-Hausser gegen Schweizerische Gesellschaft  
für elektrotechnische Industrie.

*Kauf auf ratenweise Lieferung. — Mangelhaftigkeit der ersten Lieferung ; wann berechtigt sie zum Rücktritt des Käufers vom Vertrage ? Behauptete Arglist des Verkäufers.*

A. Durch Urteil vom 17. August 1900 hat das Handelsgericht des Kantons Zürich erkannt :

1. Die Klage wird abgewiesen.
2. Dagegen ist der Beklagte verpflichtet, die von der Sendung vom 18. Januar 1900 bereits bezogene Ware à raison von